

**PROCES-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 4 JUILLET 2018**

**Réf : 2018 – n° 04/5.2**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29**

**Présents : 24**

**Représentés : 2**

**Absents : 3**

**Date de convocation : 26-06-2018**

**Date d'affichage : 27-06-2018**

L'an deux mille dix-huit, Le QUATRE JUILLET à 18 h, Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

**Présents :** Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Noémie CLAUDEL, Philippe CATHALA, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Jean Claude BASCHIOU, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Maguelone CHAREYRE, Christelle BERTINI, Nathalie THEODOSE, Cédric BONATO, Alexandra BONNET, Stéphane PIGNAN.

**Absent ayant donné procuration :**

G. BER à A. BONNET

F. LABARUSSIAS à C. BONATO

**Absents :** R. BOUTEILLER – A. JACINTO – S. ROUS

**Secrétaire de séance :** P. VAN DER LINDE

## **II - OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Pierre Maumejean** procède à l'appel nominatif des conseillers. Le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte.

## **III – NOMINATION DU SECRETAIRE**

**Pierre Maumejean** propose la candidature de P. VAN DER LINDE, en qualité de secrétaire pour la présente séance.

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote.

**Vote :**

Unanimité

## APPROBATION PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 Mai 2018

**Pierre Maumejean** demande s'il y a des observations

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

Vote :

Unanimité

**Olivier Bertrand** rappelle qu'au dernier Conseil, il avait demandé le montant des amortissements des subventions 2016-2017 qui ne figureraient dans aucun des comptes administratifs 2016-2017.

**Pierre Maumejean** s'en souvient très bien. C'est une observation qui a été faite par Mme DELSART, ces amortissements commenceront cette année. C'est la raison pour laquelle ils n'apparaissent pas sur les comptes administratifs concernés mais seront mentionnés l'année prochaine.

### IV - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

**Pierre Maumejean** indique que la délibération n° 8 est retirée de l'ordre du jour de ce présent conseil : mise en place du disque vert en zone de stationnement payant » et rapportée en Septembre car la convention avec l'organisme n'a pas encore été mise en place.

**Cédric Bonato** souhaite faire une déclaration à la fin du Conseil suite à sa démission de la Commission Ethique.

**Pierre Maumejean** accède à sa demande et indique que cette question sera également soumise au conseil municipal du mois de Septembre.

La convocation a été envoyée le 26 Juin 2018 avec l'ordre du jour suivant :

- I – Appel nominatif des conseillers.
- II – Ouverture de la séance.
- III – Nomination du secrétaire
- IV - Approbation compte rendu conseil municipal du 16 Mai 2018
- V – Approbation de l'ordre du jour de la séance
  - 1) Désignation délégué du Conseil Municipal au Comité des Fêtes de la Ville aux 10 Portes
  - 2) Mise à disposition personnel Commune vers la CCTC – Avenant n° 1
  - 3) Parking Mezy – Autorisation permis d'aménager.
  - 4) Concession de stationnement au bénéfice de la CCTC - projet de médiathèque
  - 5) Mise en place d'une participation employeur-prévoyance.
  - 6) Instauration d'une taxe de séjour au réel
  - 7) Convention avec l'ANTAI relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement
  - 8) Modification des tarifs de stationnement payant (parc clos / non clos)
  - 9) Régie des parkings – Apurement d'un déficit suite à un vol – Remise gracieuse
  - 10) Régie générale d'avance – Apurement d'un déficit suite à une erreur d'imputation d'une dépense – Remise gracieuse
  - 11) Occupation du domaine public – zone ombragée par les parasols
  - 12) Office de Tourisme – Cotisations 2019
  - 13) Travaux Portes de la Marine – Convention financière CCAS / Commune
  - 14) Rapport CLECT
  - 15) DSP Fourrière automobile – attribution contrat
  - 16) Information des décisions prises par délégation de pouvoir

**AFFAIRE N° 1**

**Comité des fêtes de la ville aux 10 portes – désignation des délégués du conseil municipal**

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé au Conseil Municipal que les statuts du comité des fêtes de la ville aux 10 portes précise en son article 5 c que l'association se compose, outre les membres actifs et membres d'honneur:

De membres de droit :

Un ou deux élus du conseil municipal d'Aigues-Mortes, désigné (s) par ce dernier, et ce pour la durée du mandat du conseil municipal

Aussi est-il proposé au conseil municipal

- D'annuler sa délibération du 6 juillet 2016
- De désigner son ou ses représentants au sein de l'association sus-désignée :
  - Est ou sont proposé(es) : Maguelone CHAREYRE et Alain BAILLIEU

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Débat :

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

Vote :

Unanimité

*Arrivée de G. TRAUJLET*

**AFFAIRE N° 2**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA MAIRIE D'AIGUES-MORTES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE. - AVENANT N° 1**

Rapporteur : J. SOLEYROL

Il est rappelé au Conseil Municipal que par convention signée le 11 Mai 2017, il a été défini les modalités de mise à disposition des agents municipaux de la Mairie d'Aigues-Mortes à la Communauté de Communes.

Des modifications ont dû être apportées en fonction des besoins de service. Ces ajustements horaires nécessitent de passer un avenant à ladite convention, dont le projet est repris ci-dessous :

**AVENANT N° 1**

**A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE LA MAIRIE**

**A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

**D'AIGUES-MORTES**

**Article 1<sup>er</sup>** : le paragraphe ci-dessous de l'article 1 – Conditions d'emploi :

« A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la Mairie d'Aigues-Mortes met à disposition de la Communauté de Communes Terre de Camargue, des agents municipaux dans le cadre du service de restauration scolaire, les lundis, mardis, jeudis, vendredis, en périodes scolaires entre 11h50 et 13h20, en soutien des agents intercommunaux, selon les modalités suivantes :

. **Ecole Maternelle Charles Gros** : 1 agent de 12h à 12h40

1 agent de 12h40 à 13h20

. **Ecole Maternelle Henri Séverin** : 3 agents de 11h50 à 13h20 (Lundi/mardi et jeudi)

3 agents de 11h30 à 13h05 (vendredi) »

*Est modifié de la sorte :*

« A compter du 4 septembre 2017, la Mairie d'Aigues-Mortes met à disposition de la Communauté de Communes Terre de Camargue, des agents municipaux dans le cadre du service de restauration scolaire, les lundis, mardis, jeudis, vendredis, en périodes scolaires entre 11h50 et 13h20, en soutien des agents intercommunaux, selon les modalités suivantes :

. **Ecole Maternelle Charles Gros** : 1 agent de 12h à 13h20

. **Ecole Maternelle Henri Séverin** : 4 agents de 11h50 à 13h20 »

**Article 2** : Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

**Article 3** : Le présent avenant n° 1 prend effet à compter du 4 septembre 2017

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter le projet d'avenant repris ci-dessus
- D'autoriser M. le Maire à le signer

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Débat :

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

Vote :

Unanimité.

### **AFFAIRE N°3**

#### **PARKING MEZY – AUTORISATION D'AMENAGER**

Rapporteur : P. VAN DER LINDE

Il est rappelé au conseil municipal que dans le cadre de l'Opération Grand Site, ayant mené notamment à la requalification des abords des remparts Sud, il avait été envisagé la création d'un parc de stationnement

permettant, entre autre, de pallier à la diminution sensible de la capacité de stationnement opérée au Sud des Remparts.

A cet effet, la commune a acquis la parcelle cadastrée AH 29 d'une superficie de 21 559 m<sup>2</sup>, dont l'emplacement profite d'une situation idéale, proche du cœur de la Cité et des grands axes de circulation (RD 718 et RD 62).

Les études préalables, menées en étroite concertation avec les services concernés, (DREAL, SMCG, ABF...), ont abouti à la validation d'un projet de parc de stationnement « mixte », à la fois dédié aux camping-cars et aux véhicules légers, intégrant l'aménagement d'un accès depuis le chemin de la RD 718 ainsi que des cheminements piétons, répondant aux normes d'accessibilité, et permettant de rejoindre les Remparts.

Ce futur parking se composerait d'environ :

- 99 places dédiées aux camping-cars
- 78 places dédiées aux véhicules légers, scindées en deux espaces : une partie publique (48 places) et une partie réservée à la Communauté de Communes Terre de Camargue (30 places)

L'estimation du montant total de ces travaux s'élève à 1 247 362 euros HT et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Etat		
- DREAL	498 943 € HT	40%
- PLAN LITTORAL 21	249473 € HT	20%
Région	249 473 € HT	20%
Autofinancement	249 473 € HT	20%
<b>TOTAL</b>	<b>1 247 362 € HT</b> <b>(1 496 834. 40 TTC)</b>	<b>100%</b>

Afin de réaliser cette opération, il est nécessaire de procéder au dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, devant être accompagnée d'une délibération du conseil municipal autorisant le Maire à cet effet.

Aussi est-il proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à signer et déposer la demande d'autorisation d'urbanisme relative à l'aménagement dudit parc de stationnement ainsi que tout document nécessaire à la mise en place du plan de financement prévisionnel précité.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Débat :

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

Vote :

Unanimité.

#### **AFFAIRE N° : 4**

#### **CONCESSION DE STATIONNEMENT AU BENEFICE DE LA CCTC – PROJET DE MEDIATHEQUE**

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé au conseil municipal que la Communauté de communes Terre de Camargue a lancé la construction d'une médiathèque intercommunale tête de réseau sur la parcelle cadastrée AN 210, située à l'intersection de la rue Nicolas Lasserre et l'Avenue Frédéric Mistral. Ce projet présente une création de surface de plancher de 1000 m<sup>2</sup> sur une parcelle d'environ 1589 m<sup>2</sup>. L'article 12 du règlement du Plan Local

d'Urbanisme applicable à cette parcelle (zone UC1) impose, pour ce type d'équipement, que la surface de stationnement affectée au projet soit au moins égale à la surface de plancher du projet, soit 1000 m2 équivalent à 40 places de stationnement affectées à la médiathèque.

Néanmoins, l'article L151-33 du code de l'urbanisme prévoit que, si du fait de certaines contraintes (techniques, architecturales ...), les places de stationnement ne peuvent être réalisées sur l'emprise de la parcelle, le pétitionnaire peut être « tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement » à proximité directe de la construction.

Le terrain d'assiette de la future médiathèque présente plusieurs contraintes :

- du fait de sa configuration (terrain exigü, en longueur, en bordure de voie publique) rendant difficile la réalisation des aires de stationnement, manœuvres et circulation comprises
- et du fait de sa localisation, dans le périmètre de protection des abords des Monuments Historiques, et dans un secteur à dominante d'habitat individuel, rendant préférable la construction d'un bâtiment limité en hauteur ne permettant donc pas d'intégrer le stationnement sous la construction.

En raison de ces contraintes, seules sept places de stationnement peuvent être prévues sur la parcelle, notamment celles réservées aux personnes à mobilité réduite. Le projet de médiathèque, pour être réalisable, nécessite donc de consentir à la Communauté de communes trente-trois places de stationnement dans un parc de stationnement situé à proximité directe.

Aussi, est-il proposé au conseil municipal :

- De consentir à la Communauté de communes Terre de Camargue 33 places sur le parc public de stationnement situé à l'intersection de l'Avenue Jeanne Demessieux et de la rue Nicolas Lasserre, sur la parcelle cadastrée AN 208, pour une durée de quinze ans.
- De dire que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général présenté par ce projet d'équipement public
- D'autoriser le Maire à signer le projet de convention ci-annexée et toutes pièces se rapportant à cette affaire

## CONVENTION DE CONCESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT

### ENTRE

La **COMMUNE d'AIGUES-MORTES**, dont le siège est Hôtel de ville, Place Saint-Louis, 30 220 AIGUES-MORTES, représentée par M. Pierre MAUMEJEAN, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 4 Juillet 2018,  
Ci-après désigné la « COMMUNE »,

### ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**, dont le siège est 13 rue du Port, 30 220 AIGUES-MORTES, représentée par M. Laurent PELISSIER, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°..... du ..... 2018 ,

Ci-après désigné, le « TITULAIRE »,

## **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **PREAMBULE :**

*La Communauté de communes Terre de Camargue a lancé la construction d'une médiathèque intercommunale tête de réseau sur la parcelle cadastrée AN 210, située à l'intersection de la rue Nicolas Lasserre et l'Avenue Frédéric Mistral. Ce projet présente une création de surface de plancher de 1000 m2 sur une parcelle d'environ 1589 m2.*

*L'article 12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme applicable à cette parcelle (zone UC) impose, pour ce type d'équipement, que la surface de stationnement affectée au projet soit au moins égale à la surface de plancher du projet, soit 1000 m2 équivalent à 40 places de stationnement affectées à la médiathèque.*

*Conformément à l'article L151-33 du code de l'urbanisme :*

*« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.*

*La dérogation prévue à l'article susvisé peut notamment être utilisée dès lors que des contraintes (techniques, architecturales ...) justifient l'impossibilité de réaliser les places de stationnement sur l'emprise de la parcelle ou son environnement immédiat.*

*Le terrain d'assiette de la future médiathèque présente plusieurs contraintes :*

- *du fait de sa configuration (terrain exigü, en longueur, en bordure de voie publique) rendant difficile la réalisation des aires de stationnement, manœuvres et circulation comprises*
- *et du fait de sa localisation, dans le périmètre de protection des abords des Monuments Historiques, et dans un secteur à dominante d'habitat individuel, rendant préférable la construction d'un bâtiment limité en hauteur ne permettant donc pas d'intégrer le stationnement sous la construction.*

*Ces contraintes permettent de créer sur la parcelle seulement sept places de stationnement, notamment celles réservées aux Personnes à Mobilité Réduite.*

*Aussi, afin de permettre la construction de cet équipement public dans le respect de la réglementation d'urbanisme, la COMMUNE d'AIGUES-MORTES consent à la COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE une concession de trente-trois (33) places de stationnement dans les conditions ci-après définies :*

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La COMMUNE concède au TITULAIRE les droits d'occupation de trente-trois (33) places dans le parc public de stationnement situé à l'intersection de l'avenue Jeanne Demessieux et la rue Nicolas Lasserre, sur la parcelle cadastrée AN 208, tel que figurant sur le plan joint en annexe.

Le titulaire déclare s'être rendu sur place afin de visualiser les emplacements et s'engager à les occuper dans l'état où ils se trouvent le jour de leur prise de possession.

### **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de quinze ans (15). Elle peut être reconduite, à échéance, sur accord exprès des parties.

### **ARTICLE 3 - DATE D'EFFET / CONDITION SUSPENSIVE**

Le contrat est conclu sous la condition suspensive d'obtention du permis de construire, purgé du délai de retrait et du délai de recours des tiers.

La réalisation de la condition suspensive constitue le point de départ de la présente convention, qui s'applique sans qu'aucun acte complémentaire ne soit exigé.

A défaut de réalisation de cette condition, le contrat est caduc de plein droit, sans qu'aucun acte complémentaire ne soit exigé.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

- **redevance**

Compte tenu de l'intérêt général du projet de création d'une médiathèque intercommunale sur le territoire et des contraintes d'aménagement liées à sa situation, telles que rappelées en préambule de la présente, cette concession est consentie sans contrepartie financière.

- **Signalétique**

Le TITULAIRE prend à sa charge la signalisation horizontale et/ou verticale du stationnement qui lui est réservé.

- **Entretien / travaux**

Le TITULAIRE participe, en tant que de besoin, au prorata des surfaces occupées et selon des conditions convenues d'un commun accord entre les parties aux travaux d'entretien (non-courant) ou de réfection du parc de stationnement qui pourraient s'avérer nécessaires pendant la durée de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES**

- **Modalités d'affectation**

Le TITULAIRE s'engage à respecter et à faire respecter le droit d'occupation qui lui est consenti.

Les emplacements de stationnement qui lui sont réservés ne sont pas nominatifs et ne peuvent être matériellement affectés (interdiction de cloisonner l'espace mis à disposition). Seule une indication par marquage au sol et/ou sur panneaux, répondant aux normes applicables en la matière, peut être utilisée.

Le TITULAIRE prend en charge la mise en place de cette signalétique après avoir obtenu l'accord de la COMMUNE sur les modalités choisies.

- **Caractère personnel de l'autorisation**

La présente concession sur le domaine public communal est consentie aux droits exclusifs du TITULAIRE. Toute mise à disposition d'un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou permanent, est interdite.

- **Responsabilité :**

Le TITULAIRE est responsable des emplacements mis à disposition et éventuels matériels affectés. Il est assuré en conséquence pour les dommages pouvant y survenir.

La COMMUNE ne peut être tenue responsable ni de la disparition, ni des vols ou détériorations quelconques qui pourraient survenir.

En cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations, résultant du permis de construire ou de la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la COMMUNE par lettre recommandée avec accusé réception dans le délai qu'elle fixe.

Débat :

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

Vote :

Unanimité

#### **AFFAIRE N°5**

## **INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION EMPLOYEUR – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « PREVOYANCE » DES AGENTS**

- rapporteur : J. SOLEYROL

Il est rappelé au conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités, en leur qualité d'employeur, ont la possibilité de verser une aide financière aux agents souscrivant une protection sociale complémentaire prévoyance et/ou santé.

Cette participation de la commune existe à ce jour uniquement pour la protection complémentaire santé.

Elle n'existe pas pour la prévoyance, permettant entre autres le maintien de salaire en cas de maladie prolongée. En la matière, la commune a uniquement souscrit à un contrat collectif permettant aux agents de bénéficier de tarifs plus intéressants, mais qui demeure limité dans le choix du niveau de couverture et qui ne permet pas de participation financière de l'employeur.

Aussi, la commune d'Aigues-Mortes, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 3 mai 2018, souhaite participer financièrement à cette protection des agents. Cette possibilité intervient dans le cadre d'une procédure dite de « labellisation », impliquant que l'agent justifie d'un certificat d'adhésion à une garantie de prévoyance « labellisée » figurant sur une liste officielle.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 5 euros, mensuels, versés directement à l'agent quel que soit le niveau de couverture souscrit.

Cette participation sera mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

### Débat :

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

### Vote :

Unanimité

## **AFFAIRE N°6**

### **INSTAURATION D'UNE TAXE DE SEJOUR AU REEL**

Rapporteur : N. CLAUDEL

Il est rappelé au conseil municipal que la taxe de séjour forfaitaire a été instaurée pour toutes les catégories d'hébergement, selon des modalités définies par délibération du 2 février 2017.

Il lui est également rappelé que l'article L2333-26 du CGCT autorise les collectivités locales, pour une catégorie d'hébergement donnée, à choisir entre la taxation au réel ou au forfait, en précisant qu'il ne pourra être appliqué les deux régimes d'imposition sur une même catégorie.

Il est donné lecture au conseil municipal d'un courrier de « La Petite Camargue » en date du 13 février 2018 sollicitant le passage à la taxe de séjour au réel pour la catégorie terrains de camping et terrains de caravanages. Au vu de la concurrence importante qui règne dans ce secteur d'activités, le passage à la taxe de séjour au réel est nécessaire pour la survie des professionnels (calcul sur le remplissage réel et non sur le nombre de places).

Aussi est-il proposé au conseil municipal :

- D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une taxe de séjour au réel pour les terrains de camping et terrains de caravanage classés 1\*,2\*,3\*,4\* et 5\* et tous les autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques identiques.
- De dire que les conditions de tarifs, de taux d'abattement et de périodes de recouvrements seront identiques à ceux fixés par délibération du 2 février 2017
- De dire que pour les autres catégories d'hébergement la taxe de séjour forfaitaire continuera de s'appliquer aux conditions fixées par la délibération du 2 février 2017

Le conseil municipal est invité à délibérer

Débat :

**Pierre Maumejean** donne lecture du courrier cité adressé en Mairie le 13 Février 2018 : « ...Par votre courrier daté du 5 Février, vous portez à notre connaissance la décision prise en conseil municipal. Vous précisez ainsi, l'option choisie de taxation au forfait pour la taxe de séjour à vous reverser. Nous en sommes étonnés car nous avons échangé cet été avec vos services et avons fait la demande de passer au réel. Nous souhaitons par cette démarche reverser de manière plus fidèle les sommes exactes prélevées pour votre compte. Cette analyse ne semblait pas de poser de problème d'autant que nous n'impactons pas d'autres acteurs, étant le seul camping sur la zone. Pourriez-vous s'il vous plait soumettre cette demande à votre conseil municipal. »

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

Vote :

Unanimité

## AFFAIRE N°7

### **CONVENTION AVEC L'ANTAI RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT**

Rapporteur : A. BAILLIEU

Il est rappelé au conseil municipal que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) supprime l'amende pénale de 17 € relative aux infractions au stationnement payant sur voirie.

La redevance d'occupation du domaine public pourra être acquittée, au choix de l'utilisateur, selon deux modalités :

- soit au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée
- soit un tarif forfaitaire, sous la forme d'un **forfait de post-stationnement (FPS)**, dans le cas contraire.

Le FPS sera dû en cas d'absence totale de paiement ou en cas d'insuffisance de paiement immédiat.

Dans ce cadre, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) propose aux collectivités qui choisiront de faire appel à ses services, de notifier directement par courrier les avis de FPS aux usagers qui n'auront pas acquitté, ou acquitté que partiellement, le montant de la redevance et de traiter leur recouvrement pour le compte de la ville.

Cette convention figurant en annexe proposée par l'ANTAI sera conclue pour une durée ferme commençant à compter de la signature de la présente convention et se terminant le 31 décembre 2020.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention « cycle complet »
- d'autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

Le conseil municipal est invité à délibérer.

### Débat :

**Hélène THELENE** est étonnée car cette convention n'a pas encore été signée alors que le marché public a déjà été passé.

**Pierre Maumejean** explique que cette convention est obligatoire puisque seul l'ANTAI est l'organisme agréé par l'Etat pour appliquer la taxation sur le forfait post stationnement, donc maintenant que le marché public a été approuvé, il est proposé de passer cette convention avec l'ANTAI afin que tout le système se mette en place réglementairement.

C'est la logique chronologique de la démarche qui sera mise en place dès que la convention sera signée des deux parties, après approbation du conseil.

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

### Vote :

Unanimité.

## **AFFAIRE N° 8**

### **MODIFICATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT PAYANT (PARC CLOS / NON CLOS)**

Rapporteur : M. NEPOTY

Dans la continuité de la politique de stationnement menée jusqu'alors, visant à concilier à la fois l'attractivité de la ville, la proximité du centre tant pour la population résidentielle intra-muros et extra-muros que pour les touristes, tout en assurant une rotation du stationnement sur les parkings, souvent saturés, ainsi que la mise en œuvre de la réforme dite « MAPTAM » concernant les parcs non clos, il convient d'opérer un réajustement des conditions de stationnement et tarifs applicables :

- Pour les parkings clos, afin d'adapter les tarifs à la réalité actuelle du stationnement, en vue notamment d'inciter le visiteur à demeurer plus longtemps dans la Cité, de corriger certains tarifs (ticket perdu) et de redéfinir les périodes d'ouverture avec gratuité des parcs ;
- Pour les parkings non-clos, afin d'adapter la tarification et conditions du stationnement payant au montant du Forfait Post Stationnement (FPS) fixé à 17 euros par délibération du conseil municipal n°3/7.1/31-01/3 du 31 janvier 2018 dans le cadre de la réforme MAPTAM.

#### ● **PARKINGS CLOS :**

### **Tarifs :**

<b>P1-P2-P3</b>	
15 minutes	GRATUIT
30 minutes	GRATUIT
de 30 minutes à 1 heure :	+ 1.40 €/15 minutes
de la 1 <sup>ère</sup> heure à la 3 <sup>ème</sup> heure:	+ 0.70 €/ 15 minutes
Au-delà de la 3 <sup>ème</sup> heure à la 12 <sup>ème</sup> heure :	+ 0.50 €/ 15 minutes
Au-delà de la 12 <sup>ème</sup> à la 24 <sup>ème</sup> heure :	+ 0.10 €/ 15 minutes
GIG-GIC	GRATUIT
TICKET PERDU	Tarif équivalent à 24 heures de stationnement*

P4-P5	
15 minutes	GRATUIT
30 minutes	GRATUIT
de 30 minutes à 1 heure :	+ 1.20 €/ 15 MINUTES
de la 1 <sup>ère</sup> heure à la 6 <sup>ème</sup> heure:	+ 0.50 €/ 15 minutes
Au-delà de la 6 <sup>ème</sup> heure à la 12 <sup>ème</sup> heure :	+0.40 €/ 15 minutes
Au-delà de la 12 <sup>ème</sup> à la 24 <sup>ème</sup> heure :	+ 0 €
GIG-GIC	GRATUIT
TICKET PERDU	Tarif équivalent à 24 heures de stationnement*

P6	
15 minutes	GRATUIT
30 minutes	GRATUIT
de 30 minutes à 1 heure :	+ 0.90 €/ 15 MINUTES
de la 1 <sup>ère</sup> heure à la 12 <sup>ème</sup> heure:	+ 0.30 €/ 15 minutes
Au-delà de la 12 <sup>ème</sup> à la 24 <sup>ème</sup> heure :	+0.10€/15 minutes
GIG-GIC	GRATUIT
TICKET PERDU	Tarif équivalent à 24 heures de stationnement*

\*Dans le cas où le ticket est retrouvé après émission et paiement, aucune demande de remboursement ne sera recevable.

PARKINGS TEMPORAIRES (organisés lors des fêtes locales)	
Tarif journée	6.00 €

#### **Périodes d'accès libre (parcs ouverts et gratuits) :**

Il est prévu deux périodes d'ouverture et de gratuité dans les conditions :

- Durant la fête votive : tous les parkings clos (P1 à P6) sont ouverts et gratuits.
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> week-end des vacances de février : Le parking P 5 est ouvert et gratuit.

#### **• PARCS DE STATIONNEMENT NON CLOS (HORODATEURS):**

Dans une logique de bonne gestion des parcs à horodateurs, il convient de concilier le Forfait Post Stationnement voté par le conseil municipal (17 euros) avec les conditions de stationnement sur les parcs à horodateurs, comme suit :

Tarif (toutes zones)	0.20 / 15 premières minutes + 0.30 / 15 minutes
Durée maximale de stationnement	7h00 / 21h15 tous les jours (dimanche compris)

Le conseil municipal est invité à délibérer.

#### Débat :

**Olivier Bertrand** remarque qu'aux dernières commissions municipales, Hélène Thélène et lui-même n'ont pas été conviés. L'année dernière, ils étaient convoqués.

**Pierre Maumejean** prend note de cette observation.

**Cédric Bonato** observe que l'on passe à 2.80 €/h sur P1 au P3 donc si un touriste reste 3 h, cela lui coûtera 8.40 €. C'est important et en général les touristes restent 4 heures dans la ville, l'impact est non négligeable concernant les commerces locaux.

**Pierre Maumejean** répond que les tarifs ont été étudiés dans le cadre de la philosophie de la loi MAPTAM qui prévoit d'obtenir une rotation plus soutenue, évitant d'avoir des véhicules qui stationnent un long moment à proximité des commerces ou sur la Place St Louis toute la journée. Il observe que dès 7 heures le matin, le P2 est déjà complet par les visiteurs, par les Aigues-Mortais et les commerçants Aigues-Mortais eux même. D'autre part, il a fallu encourager les touristes qui viennent à Aigues-Mortes afin qu'ils restent le plus longtemps possible dans la cité et ne repartent pas au bout de 2 heures. Si l'on prend le prix total du parking à la journée, on note une diminution du cout des parkings de 30 à 40 %. Donc, il est en phase complète avec la philosophie de la loi MAPTAM. Il ajoute que les visiteurs qui venaient n'était pas très enthousiastes d'être garés sur un champ de ruine et de mine. Il rappelle que depuis 2 ans, les parkings 2 et 3 ont été rénovés afin d'accueillir les touristes dans des conditions qu'il qualifie de décentes. Cette notion de qualité ne doit pas être oubliée non plus.

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

Vote :

Pour : 22 - Contre : 4 : C. Bonato (proc. F. Labarussias) – A. Bonnet (proc. G. Ber)

## **AFFAIRE 9**

### **REGIE DES PARKINGS – APUREMENT D'UN DEFICIT SUITE A UN VOL - REMISE GRACIEUSE**

- rapporteur : J. SOLEYROL

Il est indiqué au conseil municipal que suite à un vol avec diverses dégradations commis sur la caisse du parking P5, la régie municipale des parkings a enregistré un déficit de 1484, 80 euros (correspondant aux recettes en numéraire contenues dans la caisse) et 392.30 € (correspondant au fond de caisse).

Une plainte contre X a été déposée au nom de la commune, le 12 août 2017, et le sinistre déclaré auprès de l'assurance, laquelle n'a couvert à ce jour que la perte financière correspondant aux recettes du parking.

La régie présente donc à ce jour un déficit de 392. 30 euros qu'il convient de régulariser comptablement.

Conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, « la responsabilité d'un régisseur se trouve engagée dès lors qu'un déficit en monnaie ou en valeurs a été constaté [...] ».

Au vu de ces dispositions, la responsabilité de l'agent communal, régisseur titulaire de la régie des parkings se trouve engagée et s'expose au reversement de la somme de 392.30 euros sur ses propres deniers.

L'agent sollicite néanmoins le bénéfice d'une remise gracieuse, conformément aux dispositions du décret susvisé.

Compte tenu des circonstances particulières (vol) du déficit constaté sur la régie, de l'absence de possibilité de recours contre le ou les auteur(s) non identifié(s) de cette infraction et de l'absence de couverture intégrale de la somme volée par la compagnie d'assurance, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Constater la mise en responsabilité du régisseur titulaire de la régie des parkings, impliquant le reversement de la somme de 392.30 euros.
- Se prononcer favorablement sur la demande de remise gracieuse formulée par le régisseur titulaire de la régie des parkings.

Le conseil municipal est invité à délibérer

Débat :

**Cédric Bonato** demande où est le delta entre le fond de caisse qui a été volé de 392.30 € et le déficit de 1 484.80 €

**Jeannine Soleyrol** explique la recette était de 1 484.80 €

**Cédric Bonato** demande si l'assurance du régisseur ne peut pas prendre en compte ces sommes.

**Pierre Maumejean** répond que non et il rappelle le même cas sous la mandature de M. Bonato. Il a toujours été proposé la même chose car l'assurance ne prend pas en compte cet argent. Pour prise en compte, il aurait fallu un tiers identifié et que l'assurance se retourne contre celui-ci.

**Philippe Cathala** se rappelle avoir posé exactement la même question du temps de la mandature de M. Bonato, et la réponse fut la même que celle que fait M. Mauméjean.

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote.

Vote :

Unanimité

**AFFAIRE N°10**

**REGIE GENERALE d'AVANCES – APUREMENT D'UN DEFICIT SUITE A UNE ERREUR D'IMPUTATION D'UNE DEPENSE - REMISE GRACIEUSE**

Rapporteur : J. SOLEYROL

Il est indiqué au conseil municipal que le 10 Avril 2018, le Trésor Public d'Aigues-Mortes informait la commune qu'un débet de 144.42 euros était comptabilisé sur la régie générale d'avance du fait d'une dépense effectuée en janvier 2018 par l'agent municipal, régisseur titulaire de la régie générale d'avances, concernant l'achat de licences pour mise à jour du site internet de l'Office du Tourisme d'Aigues-Mortes. En effet, ce type de dépense n'entre pas dans le cadre des dépenses autorisées par l'arrêté constitutif sur la régie générale d'avances.

Conformément au décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, « *la responsabilité d'un régisseur se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée* ».

Au vu de ces dispositions, la responsabilité de l'agent communal, régisseur titulaire de la régie générale d'avances se trouve engagée et s'expose au reversement de la somme de 144.42 euros sur ses propres deniers. Celui-ci demandant néanmoins à bénéficier d'une remise gracieuse, conformément aux dispositions du décret susvisé, en ce qu'il s'agit d'une simple erreur d'imputation budgétaire.

Compte tenu de cette demande, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Constater la mise en responsabilité du régisseur titulaire de la régie générale d'avances, impliquant le reversement de la somme de 144.42 euros.

- Se prononcer favorablement sur la demande de remise gracieuse formulée par le régisseur titulaire de la régie générale d'avances.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Débat :

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

Vote :

Unanimité.

### AFFAIRE N°11

#### **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ZONE OMBRAGEE PAR DES PARASOLS**

Rapporteur : M. NEPOTY

Par délibération du 15 décembre 2011 le conseil municipal approuvait la mise en œuvre d'un règlement d'occupation du domaine public. Ce dernier qui a fait l'objet d'un arrêté municipal en date du 31 janvier 2012, précisait en son article 10 « dans un souci de sécurité et de valorisation esthétique du cadre de vie, notamment de ses places, la commune met à disposition des bénéficiaires d'autorisation du domaine public pour les commerces de bouche, des parasols qui sont installés sur les emplacements destinés à l'accueil de la clientèle ».

De jurisprudence constante, il apparaît qu'une collectivité publique peut valablement aliéner l'un de ses biens à l'euro symbolique, à la stricte condition que cette cession soit justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes.

Les conditions reprises ci-dessus étant remplies, puisque les tarifs d'occupation du domaine public avaient été majorés à l'époque pour tenir compte de cette fourniture de parasols, il est proposé au conseil municipal

- De céder aux bénéficiaires, moyennant l'euro symbolique, les parasols acquis par la commune
- D'autoriser le maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

Le conseil municipal est invité à délibérer

Débat :

**Olivier Bertrand** s'abstiendra comme il l'avait annoncé lors du dernier groupe majoritaire, car il considère que la Commune doit être garante de la Place St Louis. En effet, si on laisse pour l'Euro symbolique des parasols à l'ensemble des professionnels, il a quelques craintes sur le fait que d'ici quelques années, on se retrouve avec des problématiques environnementales. Il considère que les travaux réalisés depuis 2014, notamment la fontaine, l'aménagement de la Chapelle des Capucins et les abords du mobilier urbain font que la Mairie fait tout son possible pour rendre cette place très attractive. Donc, sa crainte est fondée.

**Pierre Maumejean** répond que Mme NEPOTY va le tranquilliser quant aux capacités à développer l'harmonie de la Place St Louis.

**Marielle NEPOTY** intervient donc en expliquant que de nombreuses réunions ont eu lieu concernant le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville. L'architecte des Bâtiments de France et M. Magnol sont extrêmement vigilants sur l'harmonie et il est entendu que toutes les personnes concernées par cette délibération devront fournir à la Mairie le devis, ainsi que le code couleur pour tout changement qu'ils

opéreront sur les parasols, sinon ils seront en infraction avec les ABF et il vaut mieux avoir affaire à la Mairie qu'à cette administration.

**Cédric Bonato** se rappelle des élus qui ont travaillé sur ce projet du temps de sa mandature, M. Dias et Mme Combe œuvrant pour l'uniformisation de la Place puisqu'il y avait des parasols Coca Cola, couleur bleu électrique. Concernant le don symbolique aux entreprises privées de la Place d'un mobilier public, c'est une question restée sans réponse et son groupe s'abstiendra.

**Pierre Maumejean** se souvient que sur les propositions faites à l'époque, il avait été envisagé de la publicité sur les Vins des Sables et cela avait été rejeté. Il comprend les observations de M. Bonato. M. Magnol lors de sa dernière visite il y a 15 jours a été très satisfait de constater l'aménagement de la Place et notamment la clarté qui a été amenée sur cette place en dégagant les passages à partir de la Grand Rue, devant la Mairie, et surtout le passage qui conduit à la Chapelle des Capucins qui vient d'être rénovée quasi complètement, seuls les vitraux manquent et JC Campos s'attelle au dossier, Chapelle qui va devenir un haut lieu d'exposition de très haute qualité sur la plan national voire international.

**Marielle NEPOTY** rappelle qu'il s'agit de la Place St Louis, de la Viguerie et de la Fleur de Sel.

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

Vote :

Pour : 21 - Abstentions : 5 : O. Bertrand – C. Bonato (proc. F. Labarussias) – A. Bonnet (proc. G. Ber)

## AFFAIRE N° 12

### **OFFICE DE TOURISME - TARIFS DES COTISATIONS 2019**

Rapporteur : Noémie CLAUDEL

Il est porté à la connaissance du conseil municipal que le Comité Directeur de l'Office de Tourisme, dans sa séance du 10 Avril 2018, a proposé les tarifs de cotisations pour l'année 2019 comme suit :

- **108€** : Commerçants, taxis, prestataires en cours d'année insertion Internet + bacs
- **127€** : Locations saisonnières, chambres d'hôtes
- **199€** : Les visites, calèches, manades, prestataires pédestre et vélos, caves, agences immobilières
- **424€** : Les bateaux, safaris, restaurants, cabarets et bar, les hôtels sans restaurant
- **453€** : Les résidences de Tourisme
- **531€** : Les hôtels restaurants jusque 15 chambres
- **739€** : Les hôtels restaurants de plus de 15 chambres et le camping

Les cotisations de l'office de tourisme pour 2019 incluront les services suivants :

- *Insertion sur les éditions papier de l'OT*
- *Page dédiée sur le site de l'Office de Tourisme*
- *Diffusion sur la borne interactive*
- *Diffusion des manifestations sur la Newsletter de l'OT et sur l'affichage numérique*
- *Mise à disposition des flyers en libre-service*
- *Diffusion des prestations sur salon*
- *Accompagnement sur la qualification des offres touristiques*
- *Mise en place d'actions de promotion en partenariat avec l'OT*
- *Pour toutes les activités, module de disponibilité et réservation en ligne (contrat OT / ADRT)*
- *Visites du personnel de l'OT pour une meilleure promotion des activités*

- *Rendez-vous privilégiés pour conseil pro*
- *Mise en valeur à tour de rôle de l'établissement ou de l'activité sur la page Facebook de l'OT*
- *Prêt de photos offert.*

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Débat :

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

Vote :

Unanimité

**AFFAIRE N°13**

**TRAVAUX PORTE DE LA MARINE : CONVENTION FINANCIERE CCAS / COMMUNE**

Rapporteur : J. SOLEYROL

En vue de rapprocher les services municipaux des usagers, la Commune a souhaité bénéficier de l'opportunité des travaux d'aménagement décidés sur l'immeuble « Portes de la Marine », réalisés sous maîtrise d'ouvrage CCAS, il est donc proposé au conseil municipal d'adopter la convention financière reprise ci-dessous, sachant que cette dernière a été adoptée en conseil d'administration du CCAS le 3 Mai 2018.

**CONVENTION FINANCIERE**

Entre :

Le Centre communal d'Action Sociale d'Aigues-Mortes, représentée par Mme J. SOLEYROL, Vice-Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 3 Mai 2018, également ci-après dénommée « le CCAS », d'une part,

Et

La Commune d'Aigues-Mortes, représentée par Monsieur P. MAUMEJEAN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 4 Juillet 2018, également ci-après dénommée indifféremment « La Commune » d'autre part,

**PREAMBULE :**

Par délibération en date du 3 Mai 2018, le CCAS a décidé de réaliser des travaux d'aménagement dans ses locaux situés Immeuble Porte de la Marine, Bd Gambetta. A la demande de la commune, et afin de rapprocher les services communaux, il a été décidé de :

- transférer le service de la Police Municipale dans les locaux occupés jusque lors par le CCAS et situés Bd Gambetta
- transférer les services du CCAS dans les locaux occupés jusque lors par la Police Municipale, et situés rue N. Lasserre.

Le montant estimatif des travaux est estimé à 141 180.57 € HT et les frais d'honoraires à 5 000 € HT.

Le CCAS réalisera, par délégation, pour le compte de la Commune les travaux repris ci-dessus.

La présente convention précise les conditions financières de la participation de la Commune d'Aigues-Mortes aux travaux d'aménagement des locaux « Portes de la Marine ».

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et de programmation de la réalisation par le CCAS, des travaux d'aménagement des locaux « Portes de la Marine ».

La Commune décide ainsi de verser une participation financière pour l'exécution par le CCAS des études et des travaux repris ci-dessus. Le montant est en est défini à l'article 4 de la présente.

#### Article 2 : PROGRAMME ET PERIMETRE D'INTERVENTION

L'intégralité des travaux repris ci-dessus sera prise en charge par le CCAS.

Les travaux de transfert du centre de sécurité urbain demeureront à la charge exclusive de la Commune.

#### ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION DES ETUDES ET DES CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

Le CCAS assurera la mission de coordination générale de la maîtrise d'ouvrage sur les travaux objet de la présente convention, en fonction des impératifs techniques, financiers et de calendrier définis dans la présente.

Toutefois, les prestations réalisées par la Commune nécessitant une gestion de projet par cette dernière, elle désignera un chef de projet qui sera l'interlocuteur privilégié avec les parties concernées et assurera la coordination des activités.

Le chef de projet est responsable de l'élaboration et de la tenue du planning du projet et de la qualité des prestations.

Les réunions sont pilotées et animées par le CCAS auxquelles seront conviés : la maîtrise d'ouvrage générale, la maîtrise d'œuvre générale, les opérateurs des interfaces techniques.

Le CCAS tiendra informée la Commune des conditions de réalisation de ces aménagements, et l'invitera aux réunions périodiques de suivi de la réalisation, ainsi qu'à la réception des équipements.

La durée prévisionnelle des travaux est de 3 mois.

#### ARTICLE 4 : COUT PREVISIONNEL DES AMENAGEMENTS ET MONTANT DE LA PARTICIPATION.

Le CCAS présentera régulièrement à la Commune l'état du bilan financier prévisionnel mis à jour et, en fin de travaux, le bilan financier définitif de l'opération.

Le montant de la participation communale est fixé comme suit :

- pour les honoraires à 50 % du montant versé pour cette opération (5 000 € HT) au Cabinet RICHARD et FONTAINE

- pour les travaux à la valeur réelle globale HT des travaux (141 180.57 € HT) diminuée du montant du devis initial pour les seuls travaux à réaliser au centre social pour le compte exclusif du CCAS à savoir 102 683 € HT

Toute demande supplémentaire de travaux devra recevoir l'accord des 2 parties et faire l'objet d'un avenant.

Les modalités de participation seront celles définies ci-dessus.

#### ARTICLE 5 : INDEXATION

Le montant prévisionnel des opérations défini ci-dessus 4, fera l'objet d'une indexation à la date de la facturation des travaux.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La Commune procèdera au mandatement, dans un délai de 30 jours à réception des demandes de paiement, des sommes dues par elle au crédit du compte ouvert au nom du CCAS auprès du Trésor Public d'Aigues-Mortes.

Le paiement s'effectue suivant présentation des certificats de paiement d'acompte présentés par le CCAS, accompagnés des pièces justificatives.

Si le CCAS en fait la demande, la Commune pourra consentir une avance sur le montant des dépenses à engager pour la réalisation des travaux.

A cet effet, le CCAS produira à l'appui de sa demande, un état récapitulatif, mois par mois, des dépenses prévisionnelles qu'elle doit engager. L'avance accordée n'excèdera pas 20 % du montant total des dépenses.

Son versement sera subordonné à la production des justificatifs des engagements pris (ordres de services, etc...)

Le paiement du solde intervient après achèvement des travaux, sur production d'un récapitulatif des décomptes généraux et définitifs des marchés et des factures, et des procès-verbaux de réception des travaux, acceptés sans réserve.

#### ARTICLE 7 : PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisation dans le cadre de cette convention restent la propriété du CCAS et de la Commune, chacun en ce qui le concerne.

#### ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès que les formalités la rendant exécutoires auront été accomplies.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

#### Débat :

**Cédric Bonato** demande pourquoi faire payer le CCAS pour l'aménagement intérieur afin d'accueillir la Police Municipale. Il se pose des questions sur la légalité de la délibération. Il sait que le bâtiment des Portes de la Marine appartient au CCAS et demande au Maire s'il compte passer une convention d'occupation fixant un loyer qui serait versé au CCAS.

**Pierre Maumejean** répond qu'effectivement il y aura un loyer des 2 côtés qui s'annule. Le CCAS va occuper un bâtiment appartenant à la Mairie qui est inclus dans le budget de la commune à la Résidence Marianne. Donc cela risque de faire un transfert. Puis on ne va pas faire payer au CCAS des travaux concernant la Police puisque cette convention est destinée à rembourser le CCAS sur tous les travaux qui ont trait à la Police. Cela représente une somme de 40 à 41 000 € pour les travaux de la Police Municipale.

**Olivier Bertrand** concernant ce dossier, s'abstiendra par déontologie. C'est une question de M14 concernant un budget annexe et un budget principal mais logiquement c'est toujours l'inverse qui se produit et non pas cette manière-là. De plus quand on signe une convention financière il faut que les échéanciers soient annexés concernant l'ensemble du paiement des modalités. Il n'y a pas d'échéanciers, seules quelques questions. Son métier fait que ce genre de situation est rare car cela peut se faire, mais ce n'est pas comme ça que l'on procède.

**Pierre Maumejean** pense qu'il continue à confondre la comptabilité publique et la comptabilité privée. Il aurait souhaité qu'il fasse, comme M. Labarussias, une formation de comptabilité publique. Il verra que les choses sont bien différentes et cela lui évitera de dire certaines choses difficilement appréciables.

**Olivier Bertrand** a déjà demandé avec H. Thélène à la DRH de faire une formation et à ce jour, il n'a eu aucune réponse.

**Pierre Maumejean** s'engage devant le conseil municipal à accéder à leurs demandes conjointes, et précise que pour M. Bertrand, sa demande été faite juste avant le présent Conseil Municipal.

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

#### Vote :

Pour : 20

Abstentions : 2 : O. Bertrand – H. Thélène

Contre : 4 : C. Bonato (proc. F. Labarussias) – A. Bonnet (proc. G. Ber)

## AFFAIRE N° 14

### **CLECT – Notification du rapport**

Rapporteur : M. le Maire

Il est rappelé aux élus qu'en séance du 16 Mai 2018, le conseil municipal a adopté le rapport final de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes 'Terre de Camargue »(CCTC), chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les communes à chaque transfert de compétence à la communauté de commune ou vice-versa.

Néanmoins, entre l'envoi aux communes de la note de synthèse de cette CLECT du 19 janvier et la tenue de la réunion, la CCTC a eu des éléments nouveaux à prendre en compte notamment une convention passée par la Commune d'Aigues-Mortes avec l'EPTB VIDOURLE pour la somme de 33 340 € par an au titre de la gestion du système endigué.

D'autre part, la Commune d'Aigues-Mortes adhère au SMD (Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Cours d'Eaux et Milieux Aquatiques du Gard) dont l'activité s'intègre dans l'exercice de la compétence GEMAPI pour une cotisation annuelle de 12 010 €.

Lors de la réunion de la CLECT qui s'est tenue le 29 Mai 2018, il a été adopté à l'unanimité le transfert de cette cotisation au titre des attributions de compensation.

Pour rappel, les trois communes ont 3 mois à compter de la notification du rapport pour l'adopter.

Une fois que les trois communes auront délibéré, la CCTC entérinera la modification des attributions de compensation par délibération.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le nouveau rapport qui demeurera annexé la présente.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

### Débat :

**Pierre Maumejean** ajoute que ce rapport a déjà été adopté lors du dernier conseil mais il se trouve que la CCTC a fait savoir que le rapport de synthèse sur lequel s'était basé le conseil et qui datait de Janvier 2018 comportait une erreur administrative et qu'en plus il n'avait pas été tenu compte d'une nouvelle adhésion au SMD Cours d'Eaux aquatiques pour 12 000 €. La CLECT s'est à nouveau réuni le 26 Mai dernier et a finalisé un nouveau rapport conforme aux faits qui prévoit une nouvelle compensation tenant compte de ces 12 000 € objet de cette nouvelle délibération.

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

### Vote :

Unanimité

## AFFAIRE N° 15

### **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – FOURRIERE AUTOMOBILE – ATTRIBUTION DE LA DELEGATION**

- rapporteur : C. LAURIE

Par délibération en date du 16 mai 2018, le conseil municipal a approuvé le choix d'une délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile et autorisé Monsieur le Maire à lancer une procédure de consultation conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Suite à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, une seule entreprise a déposé une offre: la société Lunel Dépannage, 107 rue des artisans, 30 220 Aigues-Mortes.

Lors de sa réunion du 19 juin 2018, la commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture du pli et constaté la recevabilité de cette candidature au regard des documents et renseignements demandés au cahier des charges.

Lors de sa réunion du 26 juin 2018, la commission de délégation de service public a procédé à l'examen de l'offre au regard des critères de notation prévus au cahier des charges, cet examen concluant au classement suivant :

N° 1 - Société Lunel Dépannage :

- Critère n°1 - Valeur technique (pondérée à 60%) examinée en fonction des de l'expérience, des moyens techniques et humains, la capacité et le lieu de stockage, la qualité de service : le candidat obtient la note de 5.7/6
- Critère n°2 - Prix (pondéré à 40%) : le candidat obtient la note de 4/4

Compte tenu du fait que cette unique offre n'est ni inappropriée, ni inacceptable, ni irrégulière, qu'elle est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse, la commission a émis un avis favorable à l'attribution de ladite délégation de service public à la société Lunel Dépannage.

Aussi est-il proposé au Conseil Municipal

- D'approuver le choix de la société Lunel Dépannage comme délégataire
- D'approuver la convention ci-annexée avec la société Lunel Dépannage
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son application.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Débat :

Personne ne prenant la parole, il est passé au vote

Vote :

Unanimité.

## AFFAIRE N° 16

### **INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DE POUVOIR :**

**Rapporteur : Le Maire**

**Pierre Maumejean** indique qu'il s'agit des décisions municipales suivantes :

- 2018-44 qui autorise le Maire à signer un avenant aux travaux de réhabilitation de la toiture de la Mairie – lot n° 4 Menuiseries extérieures
- 2018-45 qui désigne le Cabinet DL Avocats pour défendre les intérêts de la Commune dans le recours formulé par Mrs BONATO – LABARUSSIAS – Mmes BOUTEILLER – BONNET auprès du Tribunal Administratif de Nîmes pour annulation pour excès de pouvoir contre la délibération n° 13 du 31 janvier 2018 relative à la convention EPF Occitanie – Mas d'Avon.
- 2018-46 qui fixe un tarif spécial de 3.50 € pour visionner 2 courts métrages au Cinéma Marcel Pagnol à compter du 26 Avril 2018
- 2018-47 qui fixe les tarifs du tournoi de Chevalerie organisé par la Commune les 25 et 26 Août 2018 – 2018-48 qui retient la Sté ORDISYS INFORMATIQUE à Nîmes pour le marché à bons de commande achat et maintenance de matériel informatique et numérique pour les écoles élémentaires de la ville d'Aigues-Mortes.
- 2018-49 qui fixe la redevance d'occupation du domaine public à 2 112€ par an du 1<sup>er</sup> février au 31 octobre pour le carrousel de la Place des Deux Millénaires.
- 2018-50 qui autorise M. Le Maire à signer un avenant lot n1 « Echafaudage » dans le cadre des travaux de rénovation Hostellerie des Remparts.

- 2018-51 qui autorise M. le Maire à signer un avenant lot n° 2 « Charpente et couverture » dans le cadre des travaux de rénovation Hostellerie des Remparts.
- 2018-52 qui autorise M. le Maire à signer un bail de location avec M. et Mme ELBAZ, pour la villa adossée au gîte de la Murette, pour une durée de 3 ans avec effet au 1<sup>er</sup> Juin 2018, renouvelable à échéance par tacite reconduction. Le bail est consenti moyennant un loyer mensuel de 500 €.
- 2018-53 qui fixe le tarif du marché médiéval de la St Louis à 60 € le ml pour les exposants extérieurs, et 30 € le ml pour les exposants Aigues-Mortais
- 2018-54 qui fixe le tarif de vente du cartoguide à 5 € et le pack 2 cartoguides à 8 €.
- 2018-55 retient à la SARL OPEN SECURITE à Aigues-Vives pour le marché à bons de commandes Gardiennage et sécurité des manifestations sportives, culturelles, festives et événementielles de la ville d'Aigues-Mortes.

**Pierre Maumejean** donne la parole à C.Bonato sur sa démission à la Commission d’Ethique et de Déontologie, question qui sera soumise au Conseil Municipal de fin septembre. Il demande à M. Bonato s’il souhaite faire sa déclaration ce soir ou attendre le prochain conseil municipal

**Cédric Bonato** peut la faire lors des deux séances.

**Pierre Maumejean** lui demande de faire un choix, c’est à son appréciation complète.

**Cédric Bonato** demande de faire sa déclaration ce soir et la relire à la prochaine séance.

**Pierre Maumejean** lui répond que non, il choisit ce soir ou le conseil municipal de septembre. Il ne voit pas pourquoi il va faire la même déclaration deux fois de suite.

**Cédric Bonato** ne fait pas de déclaration.

**Pierre Maumejean** déclare donc la séance levée.

L’ordre du jour est épuisé.  
La séance est levée à 19 h

<b>Le Maire,</b>		<b>Gilles Traullet</b>
<b>Noémie Claudel</b>	<b>Philippe Cathala</b>	<b>Marielle Nepoty</b>
<b>Arnaud Fourel</b>	<b>Patricia Van der Linde</b> <i>Secrétaire de séance</i>	<b>Jean Claude Campos</b>
<b>Jeannine Soleyrol</b>	<b>Claude Laurie</b>	<b>Patrice Deville</b>
<b>Alain Baillieu</b>	<b>Jean Claude Baschiou</b>	<b>Ariane Molluna</b>
<b>Michel Leblanc</b>	<b>Véronique Bonvicini</b>	<b>Hélène Thélène</b>
<b>Olivier Betrand</b>	<b>Sabine Rous</b> <b>Absente</b>	<b>Maguelone Chareyre</b>
<b>Christelle Bertini</b>	<b>Nathalie Theodose</b>	<b>Cédric Bonato</b>
<b>Rachida Bouteiller</b> <b>Absente</b>	<b>Amandine Jacinto</b> <b>Absente</b>	<b>Alexandra Bonnet</b>
<b>Fabrice Labarussias</b> Procuration à C. Bonato	<b>Guillaume Ber</b> Procuration à A. Bonnet	<b>Stéphane Pignan</b>

